

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Tombé

N° CS585

AMENDEMENT

présenté par

Mme Bellay, M. Baptiste, M. Benbrahim, Mme Capdevielle, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Keloua Hachi, Mme Mercier, M. Simion et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 30

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« III *bis*. – Dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, l'entretien est conduit dans une langue effectivement comprise par l'enfant et selon des modalités tenant compte des réalités linguistiques, culturelles, coutumières et géographiques du territoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 30 instaure un entretien individuel annuel destiné à évaluer le bien-être de chaque enfant et à prévenir et dépister toute forme de violence. L'effectivité de cet entretien suppose que l'enfant comprenne pleinement les questions qui lui sont posées et puisse s'exprimer dans une langue qu'il maîtrise.

Dans les territoires dits ultramarins, les réalités linguistiques, culturelles, coutumières et géographiques peuvent influencer sur les conditions de recueil de la parole. Le présent amendement garantit une adaptation de l'entretien à ces réalités et, lorsque cela est nécessaire, l'intervention confidentielle d'un interprète qualifié.